

Communiqué de presse

Sutton, le 16 janvier 2017

Jugement du juge François Tôth de la Cour supérieure rendu le 5 janvier 2017 – *Robert Benoit et al. c. Ville de Sutton*

Portée du jugement rendu en faveur de la Ville de Sutton

À la suite de ce jugement, la porte est dorénavant grande ouverte aux abus anti-démocratiques de la part d'administrations municipales qui n'hésiteront pas à orienter le développement du territoire au profit de promoteurs privés, tout en affaiblissant la mobilisation et la participation des citoyens et citoyennes. Les conséquences du jugement sont claires : les citoyens sont laissés à eux-mêmes car entre les élections, « une municipalité est présumée agir de bonne foi et dans l'intérêt public lorsqu'elle adopte un règlement. » (paragr. 130 du jugement) Le Tribunal a décidé de ne pas s'immiscer dans ces questions précises considérant qu'il s'agit là d'un débat politique.

Main basse sur la campagne !

Le juge a accordé peu d'importance à la rencontre du 9 octobre 2014 du maire et de deux conseillers avec des promoteurs et autres personnes reliées au marché immobilier, la qualifiant de « rencontre non publique » dans le but de permettre aux élus de « connaître les préoccupations des acteurs de la construction et du développement immobilier » (paragr. 26). Le juge a constaté qu'au moins huit modifications importantes apportées aux règlements alors en vigueur « intègrent les sujets et doléances des participants de la rencontre d'octobre 2014. La preuve est prépondérante que le but de ces modifications est de faciliter et de stimuler la construction résidentielle, notamment en zone PAM » (paragr. 28), c'est-à-dire en zone Protection Altitude Moyenne. Des promoteurs aux intérêts économiques particuliers se trouvent donc à obtenir satisfaction dans les nouveaux règlements de zonage et de lotissement sans avoir eu besoin de participer au processus d'information et de consultation publique.

Deux poids, deux mesures !

Pour leur part, les citoyens ont dû s'engager dans une démarche d'une complexité insensée afin de faire valoir leur point de vue sur le développement du territoire déjà prévu au Plan d'urbanisme, ce qui va manifestement à l'encontre des objectifs de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). « Cela était titanesque en effet. » (paragr. 75). Le juge ajoute : « Du témoignage des citoyens et de la preuve documentaire déposée, le Tribunal tire la conclusion que la procédure de modification des RZ 115-2 et RL 116-1 s'est avérée extraordinairement complexe... » (paragr. 84). Dans les faits, en ne jugeant pas illégale la stratégie d'un « millier, voire plusieurs milliers » (paragr. 38) de demandes de soumission à la procédure d'approbation référendaire, et cela dans une ville de moins de 3000 résidents permanents, le Tribunal avalise en quelque sorte un coup de force qui discrédite la démocratie et favorise le recours à des stratégies de désinformation. Au bout du compte, ces tactiques ne pourront que décourager et épuiser la mobilisation citoyenne.

Citoyens de zones et non citoyens de Sutton !

Le Tribunal dit que Sutton n'avait pas le choix de procéder de cette façon parce que le Plan d'urbanisme ne pouvait pas, en vertu de la LAU, être révisé avant cinq ans de la date de son adoption, c'est-à-dire avant le 8 mars 2016. Rappelons que le processus de remplacement des règlements de zonage et de lotissement s'est mis en branle au printemps 2015, soit moins d'un an avant cette échéance. La Ville aurait dû attendre en mars 2016, dans le cadre d'une révision quinquennale du Plan d'urbanisme prévue à la LAU, pour ouvrir un débat public sur ces changements majeurs, ce qui aurait été éminemment nécessaire pour bien expliquer le contenu des nombreuses modifications. La Ville a plutôt opté pour une formule complexe. Le Tribunal observe : « Cela était titanesque en effet. Le document municipal P-14 indique que 269 dispositions réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire, lesquelles pouvaient viser plusieurs zones distinctes, voire les 125 zones de la Ville, d'où la possibilité d'un nombre considérable de registres. » (paragr. 75). De plus, les élus n'ont pas tenu compte d'une pétition de 500 noms, des résultats d'une assemblée publique regroupant 400 personnes et des avis individuels de citoyens proposant une médiation. Tout indiquait pourtant clairement aux élus que la population était grandement préoccupée par les changements proposés et qu'elle souhaitait se prononcer une seule fois par référendum car les dispositions modifiées touchaient toutes les zones et donc toute la population. Les résidents de Sutton ne sont pas et ne veulent pas être des citoyens de zones mais des citoyens de Sutton. Il est symptomatique de noter que parmi les élus qui ont témoigné au procès, certains ont reconnu ignorer dans quelle zone ils résidaient ! La Ville a préféré faire la sourde oreille aux préoccupations exprimées par des citoyens qui n'ont aucun intérêt personnel à défendre dans cette affaire mais qui ont à cœur l'intérêt collectif. Quelle était l'urgence de procéder à la hâte et d'imposer un processus d'une complexité inouïe sinon de répondre à la liste de demandes entendues lors de la réunion du 9 octobre 2014 et tenter de tuer dans l'œuf la mobilisation citoyenne ?

Un mauvais exemple à suivre !

En faisant jurisprudence, ce jugement ouvrira la porte aux abus d'autres municipalités du Québec qui pourraient être tentées d'utiliser le même stratagème. Pourquoi une municipalité désireuse de remplacer ses règlements de zonage et de lotissement suivrait-elle la procédure de remplacement prévue par la LAU alors que la « stratégie Sutton » a fait ses preuves ? L'urbaniste Réal Girard de la Ville de Sutton ne s'est-il pas vanté de l'avoir déjà utilisée avec succès à Laval sous l'administration Vaillancourt et cela, sans qu'aucune demande d'ouverture de registres soit déposée par les citoyens ? Le projet de loi 122, déposé en fin de session au mois de décembre dernier par le gouvernement du Québec, propose de plus d'abolir le recours à l'approbation référendaire par les citoyens dans le cas de « zones requalifiées ». Si ce projet de loi était adopté, les conseils municipaux gagneraient ainsi le pouvoir de désigner comme « zones requalifiées », donc à l'abri du processus d'approbation référendaire, certaines zones à des fins de diversification, de réhabilitation ou de densification.

Déraisonnable ?

Le juge cite un extrait d'un jugement de la Cour Suprême : « La norme selon laquelle les tribunaux peuvent examiner les actions d'une municipalité accomplies dans les limites de sa compétence est celle du caractère manifestement déraisonnable. » (paragr. 124) Il utilise le mot « titanesque » (paragr. 75) pour décrire le tout mais ce que les citoyens ont vécu en déployant des efforts colossaux pour respecter la loi correspond exactement à la définition du *Petit Robert* du mot « déraisonnable », à savoir « Qui n'est pas raisonnable, absurde, excessif, insensé, irrationnel. »

Rappelons qu'à l'audience, le juge avait interrompu et contredit Réal Girard qui affirmait que tout l'exercice avait été un bel exemple de démocratie parce qu'il avait permis aux citoyens de se connaître et d'échanger... Le juge avait alors fait remarquer qu'il ne partageait pas cet avis, que l'urbaniste avait plutôt « créé un monstre », une créature « incompréhensible », complexe à la puissance n , n étant l'infini...

Les demandeurs et ceux et celles qui les ont appuyés se sont battus contre un « monstre » avec les armes que la loi mettait à leur disposition. Leur cause était loin d'être futile et s'ils ont perdu cette bataille en première instance, il n'est pas exagéré de dire qu'ils l'ont perdue honorablement.

-30-

REGROUPEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE À SUTTON (RDDS)

<http://www.regrounementsutton.org/>

Renseignements : Robert Benoît benoitrobert699@gmail.com